

Département : VAR

Année : 2024

Commune : TOULON

Registre des décisions des Comités Syndicaux

Du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement
des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise

S.I.T.T.O.M.A.T

190, Chemin Gaëtan Gastaldo
Quartier escaillon – 83200 TOULON

Décisions N°2024-01 du 01/10/2024 au N° 2024-07 du 18/12/2024

Directeur de publication : Monsieur Gilles VINCENT, Président du SITTOMAT

SITTOMAT

TABLE DES DECISIONS DU PRESIDENT – Année 2024

2024-01	30/09/2024	Portant approbation de l'avenant n° 1 au marché AOO2023-15 Réception, conditionnement, chargement et transport des emballages non fibreux en ECT de l'Aire Toulonnaise : Lot 2	01
2024-02	30/10/2024	Virements de crédits de chapitre à chapitre n°1/2024 M57 Fongibilité des crédits	03
2024-03	07/11/2024	Portant approbation de l'avenant n°1 au marché AOO2020-A06 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés	05
2024-04	07/11/2024	Portant approbation de l'avenant n° 2 u marché AOO2022-15 Marché global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT	07
2024-05	04/11/2024	Titre de commercialisation du gros de magasin (1.02) du mois de janvier 2024	09
2024-06	21/11/2024	Portant approbation de l'avenant n° 2 au marché AOO2023-04 Lot 2 Exploitation du quai de transfert de Solliès-Pont incluant le pilotage des compacteurs	11
2024-07	18/12/2024	Portant approbation du marché de valorisation des biodéchets issus du territoire du SITTOMAT	13

Réception, conditionnement, chargement et transport des emballages non fibreux en ECT de l'Aire Toulonnaise : Lot 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant la nécessité de modifier le PU 7 Transport de vrac du site de réception proposé à Valréna dans le cadre du marché Réception, conditionnement, chargement et transport des emballages non fibreux en ECT de l'Aire Toulonnaise : Lot 2

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver l'avenant n°1 au marché A002023-15 dans le cadre du marché Réception, conditionnement, chargement et transport des emballages non fibreux en ECT de l'Aire Toulonnaise : Lot 2,

-de signer l'avenant n°1 au marché A002023-15 conclu avec Paprec Méditerranée dans le cadre du marché Réception, conditionnement, chargement et transport des emballages non fibreux en ECT de l'Aire Toulonnaise : Lot 2, notifié le 11 janvier 2024 au titulaire du marché la société PAPREC MEDITERRANEE, 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS

Cet avenant concerne les prix de transport ; le prix unitaire de 168 € est un prix à la tonne transportée, celui-ci est donc basé sur une prévision de tonnage moyen transporté par rotation. L'optimisation du chargement des camions permet, avec le recul des 8 premiers mois d'exécution des prestations, d'affiner un coût de transport rapporté à la tonne sensiblement inférieur, comme suit :

PU 7	Transport de vrac du site de réception proposé à Valréna	Cent cinquante-neuf euros	159,00 €
------	--	---------------------------	----------

Le PU modifié entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024

Les autres dispositions prévues au marché restent inchangées

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 septembre 2024

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

DECISION N° 2024-02
Virements de crédits de chapitre à chapitre n°1/2024
M57 Fongibilité des crédits

LE PRESIDENT du SITTOMAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1811 du 20 septembre 2023 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1759 en date du 21/12/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre de la norme M57 et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1758 en date du 21/12/2022 portant approbation de la mise en place de la nomenclature comptable M57,

Vu l'inscription au Budget Primitif 2024 du syndicat de la *mention III-Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, aux limites suivantes : fonctionnement 7,5 %, investissement 7,5 %* figurant sur la maquette,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires, au regard notamment de crédits insuffisants pour les articles 673 Titres annulés sur exercice antérieur et 2158-973 Achat Composteurs.

Concernant l'article 673, chapitre 67, 1 574 000 € ont été prévus au BP 2024 mais ces crédits sont insuffisants considérant que les réajustements OM et PEREQUATION 2023 dus aux divers EPCI représentent 2 624 465,27 €. Il est nécessaire d'abonder cet article de **1 060 000,00 €** qui seront prélevés sur l'article 611, chapitre 011.

Concernant l'article 2158, opération et/ou chapitre 973, 807 000 € ont été prévus au BP 2024 ajoutés aux 143 168,74 € de Restes à Réaliser totalisant 950 168,74 € mais ces crédits sont insuffisants considérant des commandes de composteurs supplémentaires pour clôturer l'année s'élevant à 1 084 326,14 €. Il est nécessaire d'abonder cet article de **140 000 €** qui seront prélevés sur l'article 2111 opération et/ou chapitre 972.

DECIDE

Article 1

De procéder aux virements de crédits suivants :

Budget	Section	Chapitre	Imputation	Montant en €
Principal et unique	Fonctionnement	011	611	- 1 060 000,00
Principal et unique	Fonctionnement	67	673	+ 1 060 000,00
Principal et unique	Investissement	972	2111	- 140 000,00
Principal et unique	Investissement	973	2158	+ 140 000,00

Article 2

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédits est le suivant :

	Section Fonctionnement	Section Investissement
Dépenses réelles	63 615 100,00	18 430 840,00
Limite max 7,5 %	4 771 132,50	1 382 313,00
Virement crédits n°1	1 060 000,00	140 000,00
Solde disponible	3 711 132,50	1 242 313,00

Article 3

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits, à la prochaine réunion du Conseil Syndical du SITTOMAT.

Article 4

Le Directeur Général des Services et le Comptable du SGC TOULON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Toulon, le 30 octobre 2024

Le Président du SITTOMAT,
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet.
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet.
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet.
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LAIRE TOULONNAISE

- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU** : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville
- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD SAINTE BAUME** : Bandol, Evenos, La Cadière d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Sanary sur Mer, Saint-Cyr sur Mer, Signes
- **MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE** : Carqueiranne, Hyères les Palmiers, La Crau, La Garde, La Seyne sur Mer, La Valette du Var, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Ollioules, St-Mandrier sur Mer, Six-Fours les Plages, Toulon
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GOLFE DE ST-TROPEZ** : Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel sur Mer, St-Tropez, Ste-Maxime
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES** : Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe les Maures, Pierrefeu du Var

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Vu la délibération du comité syndical n°1632 du 28 octobre 2020 autorisant la signature du marché d'AMO pour le suivi d'exploitation de l'UVE de Toulon et des RCU associés avec la société SAGE Engineering,

Considérant la nécessité de requérir l'expertise de l'AMO pour le conseil et l'analyse de la demande de modification de l'actionnariat de la société Zéphire, délégataire du contrat de DSP de l'UVE de Toulon, des répercussions de cette demande sur la DSP et le contrôle des pièces justificatives fournis à l'appui de cette demande,

Considérant que cette mission n'est pas visée dans le marché d'AMO conclu avec la société SAGE Engineering et qu'elle ne relève pas du suivi d'exploitation courant de l'UVE,

Qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché pour prendre en compte le temps passé à la mission d'analyse et de contrôle confiée aux co-traitants titulaires du marché, sur la base des prix de la DPGF

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver l'avenant n°1 au marché A002020-A06 dans le cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés,

-de signer l'avenant n°1 au marché A002023-15 conclu avec SAGE Engineering dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés, notifié le 31 décembre 2020 au titulaire du marché la société SAGE Engineering, domiciliée 45 quai Charles Pasqua, 92300 LEVALLOIS PERET

Cet avenant concerne une mission complémentaire d'assistance pour l'opération de changement de l'actionnariat du délégataire Zéphire de l'UVE de Toulon, chiffrée sur la base du temps passé par les co-traitants du groupement titulaire, pour un montant de 5 325 € hors taxe, représentant 2.36 % du montant initial du marché.

Les autres dispositions prévues au marché restent inchangées

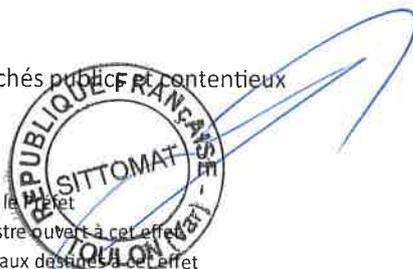
-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 7 novembre 2024

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Maire
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux des marchés
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance



Marché global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Vu la délibération du comité syndical n°1829 du 14 décembre 2023 autorisant la signature du marché global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT avec le groupement SUEZ RV Méditerranée (mandataire), GSE, EBHYS et ATELIER 5,

Considérant l'intérêt pour la société mandataire, SUEZ RV Méditerranée, qui aura notamment en charge l'exploitation du centre de tri pendant une période de 7 ans consécutive à la réception des travaux et la validation des essais de performance, de créer un établissement à l'adresse du futur centre de tri

Qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché pour désigner le nouveau N° de SIRET de la société mandataire du groupement qui remplace celui de SUEZ RV Méditerranée renseigné dans l'offre approuvée

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver l'avenant n°2 au marché A002022-15, marché global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT,

-de signer l'avenant n°2 au marché A002022-15 conclu avec le groupement SUEZ RV Méditerranée (mandataire), GSE, EBHYS et ATELIER 5

Cet avenant consiste à modifier le N° de SIRET de la société SUEZ RV Méditerranée qui crée, pour les besoins du marché, un nouvel établissement sur le site du centre de tri dont il aura à assurer l'exploitation et la maintenance pendant 7 ans au terme de la validation des essais de performance.

Le nouveau numéro de SIRET est 712 620 715 00433.

Les autres dispositions prévues au marché restent inchangées

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 7 novembre 2024

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de document de l'acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance



DECISION N° 2024-05

Titre de commercialisation du gros de magasin (1.02) du mois de janvier 2024

LE PRESIDENT du SITTOMAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1811 du 20 septembre 2023 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1705 en date du 9/02/2022 autorisant la signature du marché AOO2022-10 Lot 2 relatif à la commercialisation des fibreux papiers, notamment le gros de magasin (1.02), avec la société SUEZ RV Trading France

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1831 en date du 14/12/2023 autorisant la signature du marché AOO2023-16 Lot 3 relatif à la commercialisation des fibreux papiers cartons, notamment le gros de magasin (1.02), avec la société European Products Recycling,

Considérant que le marché AOO2022-10 Lot 2 conclu avec SUEZ RV Trading France a pris fin le 31 décembre 2023.

Considérant que le marché AOO2023-16 Lot 3 conclu avec European Products Recycling, qui reprend les mêmes prestations que le lot 2 du marché AOO2022-10, notamment sur la commercialisation du gros de magasin (1.02), n'a pu être notifié que le 11 janvier 2024

Qu'il existe en conséquence une période non couverte par l'un ou l'autre des marchés sus mentionnés,

Que SUEZ RV Trading France a néanmoins consenti à maintenir la continuité de service en évacuant le 1.02 pour les demandes d'enlèvement du centre de tri antérieures à la date de démarrage du nouveau marché,

Que SUEZ RV Trading France a assorti, après discussion, sa proposition d'un prix de reprise de 45 € par tonne de 1.02 évacué, ce prix étant inférieur au prix plancher appliqué dans le marché expiré (60 €), mais supérieur au prix plancher (37 €) de l'offre remise par l'entreprise, non retenue, dans le cadre de la dernière consultation,

Que ce prix de reprise de 45 € la tonne est supérieur au prix de reprise de 43 € proposé pour janvier 2024 par l'offre d'European Products Recycling lauréate de la dernière consultation

Qu'en conclusion, la proposition de SUEZ RV Trading France est la plus avantageuse pour le SITTOMAT

DECIDE

Article 1

D'approuver le titre de SUEZ RV Trading France pour l'évacuation du gros de magasin (1.02) en 2024 pour les demandes d'enlèvement du centre de tri antérieures au démarrage du niveau marché de reprise des fibreux, soit le 11 janvier 2024.

Ce titre porte sur 322 289 kg dde 1.02 au prix de reprise de 45 € les 1000 kg, soit un montant de recettes pour le SITTOMAT de 14 503,02 €

Article 2

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits, à la prochaine réunion du Conseil Syndical du SITTOMAT.

Article 3

Le Directeur Général des Services et le Comptable du SGC TOULON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Toulon, le 4 novembre 2024

Le Président du SITTOMAT,
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet,
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet,
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet,
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'AIRE TOULONNAISE

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU : Belgentier, La Farède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD SAINTE BAUME : Bandoi, Evenos, La Cadière d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Sanary sur Mer, Saint-Cyr sur Mer, Signes
- MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE : Carqueiranne, Hyères les Palmiers, La Crau, La Garde, La Seyne sur Mer, La Valette du Var, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Ollioules, St-Mandrier sur Mer, Six-Fours les Plages, Toulon
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GOLFE DE ST-TROPEZ : Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel sur Mer, St-Tropez, Ste-Maxime
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES : Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe les Maures, Pierrefeu du Var

Exploitation du quai de transfert de Solliès-Pont incluant le pilotage des compacteurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Vu la délibération du comité syndical n°1805 du 20 septembre 2023 autorisant la signature du marché A002023-04 d'exploitation du quai de transfert de Solliès-Pont avec la société PASINI SAS,

Considérant la demande de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau de modifier les horaires d'ouverture du quai de transfert de Solliès-Pont en cohérence avec les nouveaux horaires de collecte des déchets adoptés par ses services, que cette demande conduit à augmenter de 38 à 40 heures hebdomadaires l'amplitude d'ouverture du quai de transfert,

Qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°2 au marché pour acter de l'évolution de ces horaires et modifier le prix unitaire 1-2 définissant le forfait mensuel réglant par douzième la rémunération annuelle du personnel affecté à la gestion du quai, celui-ci passant de 4422 € à 4654,74 € HT (valeur MO) et entraînant sur la durée résiduelle du contrat une augmentation limitée à 1.9% du montant,

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver l'avenant n°2 au marché A002023-04, Lot 1 relatif à l'exploitation du quai de transfert de Solliès-Pont incluant le pilotage des compacteurs,

-de signer cet avenant avec la société PASINI SAS, titulaire du marché

Ayant pour objet de modifier les horaires d'ouverture du quai de transfert et, partant, le forfait mensuel de rémunération du personnel affecté à la gestion de quai (+ 2 heures d'ouverture hebdomadaire)

Les autres dispositions prévues au marché restent inchangées

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 novembre 2024

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance



Portant approbation du marché de valorisation des biodéchets issus du territoire du SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant la nécessité pour le SITTOMAT de se doter d'une solution de traitement des biodéchets que ses adhérents de l'Aire Toulonnaise et de la Porte des Maures font commencer à collecter à partir de 2025

Considérant qu'une procédure adaptée pour traiter ses biodéchets sur la seule année 2025 du fait de l'évolutivité rapide attendue des solutions de traitement des biodéchets, a été lancée distinguant deux lots géographiques 1 (Est) et 2 (Ouest), pour une quantité maximale de biodéchets à traiter de 1600 tonnes,

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 11 décembre 2024, qui conduit à retenir sur les lots 1 et 2 la proposition de la société VALSUD pour un compostage des biodéchets collectés sur sa plate-forme de traitement de Signes,

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

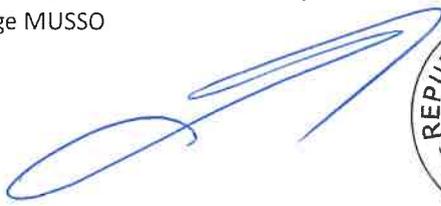
-d'approuver la conclusion des marchés de valorisation des biodéchets issus du territoire du SITTOMAT, lots 1 et 2, avec la société VALSUD SAS, marchés à prix unitaires portant sur l'année 2025, les prestations étant rémunérées par application aux quantités réellement traitées des prix des BPU joints à la présente

-de signer et notifier ces marchés à la société retenue

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 décembre 2024

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

..... **Le texte intégral des décisions du S.I.T.T.O.M.A.T.**

est à la disposition du public au
S.I.T.T.O.M.A.T.
190, chemin Gaëtan Gastaldo
quartier l'Escaillon
83 200 Toulon

